RÈGLEMENT (CEE) N° 3104/74 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2518/74 définissant les mesures à prendre suite au relèvement général du niveau des prix dans le secteur agricole avec effet au 7 octobre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2496/74 du Conseil, du 2 octobre 1974, modifiant les prix applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1974/1975 [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2518/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, définissant les mesures à prendre suite au relèvement général du niveau des prix dans le secteur agricole avec effet au 7 octobre 1974 [2], prévoit dans son annexe II partie « Modifications à apporter au règlement (CEE) n° 1956/74 de la Commission » que, en cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation pour le riz paddy et semi-blanchi, ce prélèvement ou cette restitution est ajusté en fonction de la partie de l'augmentation du prix de seuil pour le riz intervenue à partir du 7 octobre 1974 ; que ces dispositions sont en contradiction avec celles du règlement (CEE) n° 2546/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, relatif à certaines mesures à prendre pour les certificats comportant fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution dans le secteur des céréales et du riz à la suite du relèvement du niveau des prix de seuil avec effet au 7 octobre 1974 [3] ; que, pour les raisons déjà évoquées dans ce règlement, il convient de supprimer à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2518/74 la partie « Modifications à apporter au règlement (CEE) n° 1956/74 de la Commission » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 2518/74 la partie « Modifications à apporter au règlement (CEE) n° 1956/74 de la Commission » est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 77.